



numéro de répertoire

2022/ 5365

date du jugement

22/04/2022

numéro de rôle

R.G. : 21/ 246/ Ane pas présenter à
l'inspecteur**expédition**

délivrée à

délivrée à

délivrée à

le
€le
€le
€**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE****Jugement****Sixième chambre**

présenté le

ne pas enregistrer

En cause :**Monsieur F**Partie demanderesse,

ayant comparu par Maître DERMINE Juliette, avocat, se substituant à Maître ROBIDA Stéphane, avocat, à 4100 BONCELLES, Route du Condroz 61-63

Contre :

La s.a. COLLINET-ASSAINISSEMENT, BCE: 0432.172.909, dont le siège social est établi 2ème Avenue Hauts-Sarts 24 à 4040 HERSTAL

Partie défenderesse,

ayant comparu par Maître SOUMAYA Berdouni, avocat, se substituant à Maître TILLEMANN Filip, avocat, à 2000 ANTWERPEN, Meir, 24 bte 6

Indications de procédure

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance et son annexe reçues au greffe le 26 janvier 2021;
- l'ordonnance 747§1 CJ rendue par la 1^{ère} chambre du Tribunal de céans le 2 mars 2021 ;
- les premières conclusions de la s.a. COLLINET-ASSAINISSEMENT reçues au greffe le 20 mai 2021 ;
- les conclusions additionnelles de la s.a. COLLINET-ASSAINISSEMENT reçues au greffe le 2 septembre 2021 ;
- les conclusions de M. F reçues au greffe le 30 juin 2021 ;
- les conclusions de synthèse de la s.a. COLLINET-ASSAINISSEMENT reçues au greffe le 4 janvier 2022 ;
- le dossier de M. P. déposé à l'audience du 18 mars 2022.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **18 mars 2022**.

I. OBJET DE L'ACTION

Par requête contradictoire du 26 janvier 2021, M. F poursuit la condamnation de la s.a. COLLINET-ASSAINISSEMENT à lui payer la somme de 9.124,92 € brut à titre d'arriérés de rémunération à partir du 1^{er} avril 2017 ainsi que les dépens.

M. F sollicite du Tribunal qu'il lui reconnaisse de se voir appliquer le salaire minimum repris à la commission paritaire 106.02 à l'avenir.

II. DISCUSSION

A. Les faits

M. P. est entré au service de la s.a. COLLINET-ASSAINISSEMENT dans le cadre d'un contrat de travail ouvrier, à temps plein et à durée indéterminée.

La s.a. COLLINET-ASSAINISSEMENT relevait de la CP 106.02 (industrie du béton).

À partir du 1^{er} avril 2017, la s.a. COLLINET-ASSAINISSEMENT a procédé à un changement de commission paritaire et relève désormais de la CP 116 (industrie chimique).

M. P. s'est aperçu ne pas avoir reçu le salaire minimum prévu au barème de la CP 106.02 et a sollicité une régularisation de sa rémunération pour la période du 20 octobre 2014 au 31 mars 2017.

La s.a. COLLINET-ASSAINISSEMENT s'en est acquittée.

Par courrier du 11 décembre 2019, M. P. via son organisation syndicale, réclame des arriérés de rémunération calculés sur base du salaire minimum de la CP 106.02 pour la période débutant le 1^{er} avril 2017, ce à quoi s'est refusé la s.a. COLLINET-ASSAINISSEMENT, arguant qu'il convient d'appliquer les barèmes de la CP 116 de laquelle elle relève à présent.

B. Position des parties

M. P. fait valoir que le passage de la CP 106.02 à la CP 116 constitue un recul de ses droits, le montant du salaire minimum de la nouvelle CP étant inférieur à celui de l'ancienne. Il convient de se référer à l'article 23 de la loi du 5 décembre 1968. L'employeur doit appliquer la CP la plus favorable au travailleur même en cas de modification.

La s.a. COLLINET-ASSAINISSEMENT estime que l'application de la CP 106.02 relève d'une erreur historique qui a été corrigée le 1^{er} avril 2017. M. P. ne peut se voir appliquer les barèmes d'une CP de laquelle l'entreprise n'aurait jamais dû ressortir.

C. Position du Tribunal

L'article 23 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires dispose que *« Le contrat de louage de travail individuel implicitement modifié par une convention collective de travail subsiste tel quel lorsque la convention cesse de produire ses effets, sauf clause contraire dans la convention même. »*

Cette disposition a principalement pour effet de générer des droits et obligations dans la relation employeur-travailleur au-delà de la période de validité de la convention collective de travail qui est à leur source.

Les dispositions normatives individuelles de la convention collective de travail seront en effet incorporées dans le contrat de travail. Ainsi, le contrat individuel,

tel qu'amendé par lesdites dispositions normatives individuelles, continuera à lier le travailleur et l'employeur après l'expiration de la convention collective de travail.

Il s'agit d'une importante exception aux dispositions de droit civil dès lors que les droits et obligations d'un instrument juridique expiré, continueront à exister. Cette exception a pour objectif et conséquence le maintien des droits acquis à ceux qui en disposaient au préalable. Autrement dit, si un travailleur bénéficie d'un droit individuel qu'il tire d'une convention collective de travail, il ne sera pas privé de ce droit par le simple fait de l'expiration ou de la dénonciation de la convention collective de travail.

Les dispositions normatives individuelles seront donc toutes les dispositions qui déterminent la relation individuelle de travail.

Toutes les conventions collectives de travail, sectorielles ou d'entreprise, sont donc sujettes à l'application de la théorie de l'incorporation en ce qui concerne leurs dispositions normatives individuelles.

L'article 23 de la loi du 5 décembre 1968 entraîne une application automatique de la théorie de l'incorporation des dispositions normatives individuelles dans tous les contrats de travail en cours durant la période de validité de la convention collective de travail.

L'incorporation dans le contrat de travail individuel des dispositions normatives individuelles d'une convention collective de travail aura lieu lorsque ladite convention cessera de produire ses effets. En d'autres termes, les droits et obligations contenus dans la convention vont survivre à l'instrument juridique qui les contenait et qui s'éteindra quant à lui.

L'application de l'article 23 de la loi du 5 décembre 1968 a pour effet que la nature des dispositions desquelles les travailleurs tirent leurs droits et obligations change. En effet, pour appuyer l'exercice de leurs droits et obligations, ils ne devront plus se référer à une convention collective de travail mais bien à leur contrat de travail individuel (voir GUERIT, A., CORDIER, J., « Organes et instruments de la Concertation sociale : Enjeux contemporains , La convention collective de travail incorporée dans le contrat de travail », in *Organes et instruments de la Concertation sociale : Enjeux contemporains*, Wolters Kluwer Belgium, Liège, 2020, p. 115 et suivantes).

En cas de changement de commission paritaire dû à un changement d'activité principale de l'entreprise, les conventions collectives conclues au sein de la commission paritaire initialement compétente cessent de produire leurs effets.

Cependant, par effet de l'article 23 de la loi du 5 décembre 1968, le contrat de travail implicitement modifié par une convention collective de travail subsiste tel quel, sauf clause contraire dans la convention même. Les dispositions du contrat de travail implicitement modifié ne peuvent déroger aux dispositions des conventions collectives de travail conclues au sein de la nouvelle commission paritaire que si elles sont plus favorables pour le travailleur (voir C. trav. Liège, 6 novembre 2017, J.T.T., 2018, 51, déjà cité et C. trav. Liège, 28 mai 2018, inédit, R.G. n° 2016/AL/602, cité par PATERNOSTRE, M., PATERNOSTRE, B., « Conventions collectives de travail : 50 ans d'applications jurisprudentielles Persistance des effets de la convention collective de travail » in *Conventions collectives de travail : 50 ans d'applications jurisprudentielles*, Wolters Kluwer Belgium, Liège, 2019, p. 84).

Un changement de commission paritaire peut poser un problème pratique important pour l'employeur.

En effet, les travailleurs engagés avant le changement de commission paritaire ont vu leurs contrats de travail implicitement modifiés par les dispositions normatives individuelles des conventions collectives de travail applicables dans l'« ancienne » commission paritaire. Et alors que des dispositions sectorielles « nouvelles » devront être respectées, les modifications précédemment intervenues restent ancrées dans les contrats de travail, impliquant leur application conjointe, sauf l'une des trois exceptions à l'effet prolongé de l'article 23 (voir G. GAILLET, Le maintien des droits des travailleurs en cas de changement de commission paritaire par suite d'une modification d'activité de l'entreprise, JLMB 2018/14, p. 665 et suivantes).

La s.a. COLLINET-ASSAINISSEMENT reste en défaut de démontrer quelle serait l'exception qui lui permettrait de déroger au principe édicté par l'article 23 précité.

Le seul fait qu'elle ait fait corriger une « erreur historique » en modifiant la CP dont elle ressort n'est pas suffisant.

Il n'est pas contesté que le salaire minimum de la CP 116 est moins favorable que celui de la CP 106.02.

Partant, la s.a. COLLINET-ASSAINISSEMENT doit rémunérer M. P. sans discontinuer conformément au salaire barémique de la CP 106.02.

Le recours est fondé.

DÉCISION DU TRIBUNAL,

Après avoir entendu les parties, le Tribunal prononce le jugement suivant :

Dit le recours **fondé**,

Dit pour droit que M. F doit être rémunéré sur base du salaire minimum repris à la CP 106.02,

Condamne la s.a. COLLINET-ASSAINISSEMENT à payer à M. F la somme de **9.124,92 €** brut à titre d'arriérés de rémunération à partir du 1^{er} avril 2017,

Condamne la s.a. COLLINET-ASSAINISSEMENT aux dépens liquidés dans le chef de M. P à 1.170 € soit l'indemnité de procédure, ainsi qu'à la contribution de 20€ au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

AINSI jugé par la Sixième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

PICCININ Françoise,
SELBIANI Dominique,
GILLES Pol,

Juge présidant la chambre,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,

Le Président et les Juges sociaux,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **22/04/2022** par **PICCININ Françoise**, Juge présidant la chambre, assistée de **WALLRAF Nadine**, Greffier,

Le Président et le Greffier,

